

N° 480617 One Voice
N° 482260 LPO
N° 488620 France Nature Environnement
N° 488690 Ass. franco-belge pour la protection de la nature
N° 488738 ASPAS

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 31 mars 2025
Décision du 13 mai 2025

CONCLUSIONS

Mme Maïlys LANGE, Rapporteure publique

*Un loup disait que l'on l'avait volé :
Un renard, son voisin, d'assez mauvaise vie,
Pour ce prétendu vol par lui fut appelé.
Devant le singe il fut plaidé,
Non point par avocats, mais par chaque partie.
Thémis n'avait point travaillé,
De mémoire de singe, à fait plus embrouillé.
Le magistrat suait en son lit de justice.
Après qu'on eut bien contesté,
Répliqué, crié, tempêté,
Le juge, instruit de leur malice,
Leur dit : « Je vous connais de longtemps, mes amis,
Et tous deux vous paierez l'amende ;
Car toi, loup, tu te plains, quoiqu'on ne t'ait rien pris ;
Et toi, renard, as pris ce que l'on te demande. »
Le juge prétendait qu'à tort et à travers
On ne saurait manquer, condamnant un pervers.¹*

M. le Président, Mmes, MM., nous n'oserions vous comparer au singe de la fable, et vous fondez vos décisions sur votre instruction des dossiers, pas de la malice des requérants. Mais si le loup bénéficie désormais d'un régime de protection stricte en droit de l'UE², s'agissant

¹ *Le loup plaidant contre le renard par devant le singe* in J. de la Fontaine, *Fables* (1668), livre II du premier recueil

² Etant au nombre des espèces figurant au point a) de l'annexe IV de la directive 92/3/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

du renard, les dispositions législatives qu'il vous revient d'interpréter et qui, si elles sont désormais codifiées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement, n'ont que peu changé depuis la loi du 4 mai 1844 sur la police de la chasse³, se fonde sur un présupposé qui n'est guère éloigné de la prétention que prête La Fontaine au juge dans sa fable à l'égard du singe – celle qu'on ne saurait manquer en le condamnant. Car s'il est vrai que la loi n'a pas repris le terme de « pervers », mais privilégié, originellement, ceux d'animaux « malfaisants ou nuisibles », plus tard uniquement de « nuisibles », désormais et depuis 2016⁴, afin de traduire le changement de perception de la société vis-à-vis des animaux, et, c'était en tout cas l'ambition affichée, d'ouvrir la voie à une évolution de l'approche, les « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD), pour autoriser le propriétaire, le possesseur ou le fermier à les détruire sur ses terres en tout temps, et, c'est implicite puisque c'est l'espèce et non le spécimen qui est visé, en quantités illimitées, et s'est donc attachée davantage aux conséquences que pourrait entraîner leur prolifération pour l'homme, il n'en demeure pas moins que cette destruction, en tant qu'elle a une visée préventive, ne fait que peu de cas de la responsabilité réelle de ces espèces dans les dégâts occasionnés, quand ce ne sont pas les dégâts eux-mêmes qui sont seulement susceptibles d'être occasionnés pour que la destruction soit autorisée. Si la fin, c'est-à-dire, nous insistons sur ce point, non l'éradication de l'espèce, mais sa régulation dans l'un des intérêts énumérés à l'article R. 427-6 du code, que sont la santé et la sécurité publiques, la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ou, sauf pour les oiseaux⁵, à d'autres formes de propriété, justifiait les moyens, c'est-à-dire la destruction indifférenciée de tous les spécimens de l'espèce à laquelle les dégâts sont attribués, selon toutefois des modalités encadrées, y compris dans l'espace autour des intérêts à protéger, nous n'aurions en vérité guère d'états d'âme à admettre qu'elles soient, selon le mot employé par la LPO dans sa campagne de plaidoyer contre ce régime des ESOD dont vous êtes saisis aujourd'hui, « présumées coupables ». Mais, ces dernières années, les études⁶ qui tendent à conclure au caractère inefficace, en fait, de la destruction des ESOD pour la protection des intérêts qui la justifie, en droit, ou à la prise en compte insuffisante de leur rôle dans le fonctionnement des écosystèmes naturels, se font de plus en plus nombreuses, au point que l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a été missionnée pour effectuer un parangonnage⁷ sur le sujet, dont elle a conclu, dans un rapport publié en décembre 2024, que si tous les pays étudiés (Allemagne, Italie, Espagne, Belgique, Pologne, Royaume-Uni, Etats-Unis) sont confrontés à la gestion des dommages causés par la

³ V. le 3^o du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi : « (...) les préfets de département, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer, / (...) 3^o Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit (...) »

⁴ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

⁵ Ce dernier motif ne figurant pas parmi les motifs acceptés de dérogation aux interdictions posées par la directive Oiseaux (art. 9)

⁶ V. par ex. parmi les études citées par les parties : étude ONCFS et FDC 2016, FRB 2023

⁷ Parangonnage sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, rapport n° 015518-01, décembre 2024

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

faune sauvage, aucun n'a mis en place de dispositif s'approchant de celui de la France, constat qui a poussé la mission à étendre le champ de ses investigations aux acteurs français pour apprécier les possibilités de faire évoluer la réglementation nationale en s'inspirant des bonnes pratiques observées à l'étranger, ce qui rejoint l'intention affichée par le Gouvernement dans la Stratégie nationale biodiversité 2030 d'objectiver l'impact sur les écosystèmes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en prenant en compte ces résultats en 2026 pour les mammifères⁸, et en 2029 pour les oiseaux.

Peut-être les conclusions et recommandations de l'IGEDD inspireront-elles encore davantage le Gouvernement dans son réexamen du régime, mais nous n'en sommes pas là, et l'éventuelle évolution ultérieure de la réglementation n'a aucune incidence sur la légalité de l'arrêté d'août 2023 fixant pour trois ans la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD, dont cinq associations de protection de l'environnement vous demandent l'annulation, à titre principal totale, à titre subsidiaire, partielle, en tant qu'il porte sur certaines espèces et certains départements, voire certaines méthodes de destruction. Mais ces éléments de contexte ne peuvent être totalement ignorés, nous semble-t-il, dans la réponse que vous apporterez aux requêtes des associations.

Celles-ci soulèvent, pour schématiser, trois séries de moyens : ceux qui posent des questions de droit nouvelles, et ont justifié qu'elles soient inscrites devant votre formation de jugement, alors que vous statuez en règle générale en chambre jugeant seule sur ce contentieux des ESOD⁹ ; nous leur consacrerons l'essentiel de nos développements ; ceux qui posent des questions de principe sur la méthodologie du classement d'une espèce comme ESOD, qui ne sont pas à proprement parler nouvelles, mais peuvent être réexaminées à la lumière des études dont nous avons parlé, et de la réponse que vous apporterez aux questions de droit ; et ceux, très nombreux, d'application de cette méthodologie à chacun des classements et que nous n'aborderons que de manière elliptique, afin que nous suiez pas en votre lit de justice, pas autant, du moins, que le singe de la fable, et que ceux de vos membres qui se sont plongés dans les écritures qui représentent, ensemble, plus d'un millier de pages. S'y ajoutent des moyens de légalité externe, que vous écarterez sans difficulté, de même que la fin de non-recevoir opposée par les associations à l'intervention volontaire des fédérations de chasseurs et de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés, qui ont intérêt au maintien de

⁸ Un rapport de l'ANSES de 2023 consacré au renard conclut déjà que son classement comme ESOD pour un motif de santé publique n'est pas justifié. Les études suivantes doivent être consacrées aux mustélidés.

⁹ V. en dernier lieu votre décision CE 6° JS 10 février 2025, n° 488718, 488720, 488721, 488723, 488724, 488726, 488727, 488731 sur l'arrêté de 2023, statuant sur les requêtes de fédérations départementales de chasse ; CE 6° JS, 30 juillet 2014, ASPAS, n° 363266, 363414, 363421, 363438, 363461 (arrêté du 2 août 2012, après la décision de SSR du 16 juillet 2014 n° 363446 T. fixant le degré de contrôle sur le refus de classement) ; CE 14 juin 2017 ASPAS n° 393405 (arrêté du 30 juin 2015 après la décision de SSR du 16 décembre 2016 n° 391663 sur un point de procédure) ; CE 6° JS, 7 juillet 2021, Association Oiseaux-Nature et autres, n° 432485, 434091, 434307, 434316, 434342, 434357 (arrêté du 3 juillet 2019) ; CE 6° JS, 13 avril 2022, Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, n° 437785

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'arrêté attaqué, et que les conclusions à fin d'injonction de production de pièces justificatives du classement.

Le principe de la destruction des ESOD, nous vous l'avons dit, est fixé par la loi (art. L. 427-8 du code de l'environnement), mais elle renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour désigner l'autorité administrative compétente pour fixer la liste de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice du droit de destruction conféré aux particuliers. Ces dispositions réglementaires sont celles de l'article R. 427-6, qui depuis 2012¹⁰ prévoient que la désignation des ESOD s'opère par l'édition de trois listes distinctes par le ministre chargé de la chasse, dont la deuxième¹¹, celle des animaux indigènes classés dans chaque département, sur la base des propositions du préfet et pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année, est celle présentement en litige. Quatre espèces de mammifères, et cinq espèces d'oiseaux, toutes des espèces chassables, y sont désignées comme ESOD : le renard roux¹², la belette¹³, la martre¹⁴ et la fouine¹⁵, ainsi que le corbeau freux,¹⁶ la corneille noire¹⁷, le geai des chênes¹⁸, la pie bavarde¹⁹, et l'étourneau sansonnet²⁰.

L'article 2 de l'arrêté en fixe les modalités de destruction, et son annexe la liste, pour chaque département, ce qui représente donc, pour 9 espèces et 95 départements de métropole, 855 décisions, au total, de procéder ou non au classement d'une espèce dans un département, sachant que certains classements sont infradépartementaux et énumèrent les communes concernées, le ministre n'étant pas tenu de porter son appréciation sur un territoire infracommunal (CE 1^{er} mars 2023, *Association Oiseaux-Nature*, n° 464089, T.). 420 classements, dont un peu plus d'un tiers sont contestés, ont été opérés par l'arrêté, et vous exercez sur chacun d'eux un contrôle normal (CE 9 mai 1975, *Fédération française des*

¹⁰ Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012

¹¹ Les autres listes concernent les espèces envahissantes (chien viverin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué et bernache du Canada), qui sont classées ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain par un arrêté du 2 septembre 2016, et les espèces qui sont susceptibles d'être classées ESOD par arrêté préfectoral (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier), énumérées par un arrêté du 3 avril 2012.

¹² Les typologies de dégâts imputables au renard roux, selon le ministre, sont la prédation dans les poulaillers, les clapiers, les élevages de plein air, les élevages de gibier et les volières ; sa prédation sur les populations d'oiseaux et mammifères fragilisées par des modifications de leurs habitats ; et un impact sanitaire.

¹³ Prédation sur les élevages avicoles et cunicoles

¹⁴ Prédation dans les poulaillers, clapiers, élevages de gibier et volières, dégâts sur les ruchers

¹⁵ Dégâts dans les bâtiments (isolation, odeurs, bruits), dans les compartiments moteurs des voitures (gainés, durites) et prédation dans les poulaillers, clapiers, élevages de gibier et volières

¹⁶ Dégâts sur les levées de semis et cultures, sur les vergers et vignes

¹⁷ Dégâts sur les levées de semis et cultures, sur les vergers et vignes ; prédation dans les élevages avicoles et gibier de plein air

¹⁸ Dégâts dans les vergers et dans certaines cultures (pois, fraise)

¹⁹ Dégâts sur les levées de semis et cultures, sur les vergers et vignes

²⁰ Dégâts dans les vergers, vignes et les ensilages de maïs ; souillures des toitures des bâtiments et des panneaux photovoltaïques ; déprédation urbaine dues aux fientes, nuisances sonores (toujours selon le mémoire du ministre)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sociétés de protection de la nature, n° 95713, Rec.), quoi qu’au vu des intérêts protégés par l’article R. 427-6, vous exercez le même degré de contrôle sur un refus de classement (CE, 16 juillet 2014, *Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime et autres*, n° 363446, T. sur ce point).

Directive Habitats

La première question de droit soulevée par les associations requérantes concerne l’invocation de la **méconnaissance des objectifs de la directive Habitats** s’agissant du classement de la martre comme ESOD, qui est inscrite à l’annexe V de cette directive. Vous avez déjà annulé, pour ce motif, le classement du putois dans le dernier arrêté triennal (CE 6° JS, 7 juillet 2021, *Association oiseaux-nature et autres*, n° 432485, concl. O. Fuchs), en revenant sur l’interprétation qui avait été retenue en sous-sections réunies en 2003 (CE 6/4 SSR 3 décembre 2003, *ASPAS et autres*, n° 251908, inédite) de l’article 14 de la directive Habitats, qui concerne les espèces inscrites à l’annexe V, et qui, à l’inverse des espèces inscrites à l’annexe IV, ne bénéficient pas de la protection stricte de l’article 12 de la directive, transposée aux articles L. 411-1 et s. du code de l’environnement. En vertu de l’article 14 de la directive, si les Etats membres l’estiment nécessaire à la lumière de la surveillance de l’état de conservation des espèces inscrites à l’annexe V, et de celui de leurs habitats, surveillance qui est prévue à l’article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens de ces espèces, et leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable. Alors que vous n’aviez reconnu qu’une portée incitative à ces dispositions en 2003, vous avez jugé en 2021 qu’il en résultait que les prélèvements de putois devaient être compatibles avec le maintien de l’espèce dans un état de conservation favorable, et, eu égard à son état de conservation défavorable, avez annulé sur ce fondement le classement du putois comme ESOD. Le classement de cette espèce n’a pas été reconduit, parce que son état de conservation n’a pas évolué dans un sens favorable, du moins pas au niveau national. Mais le moyen de méconnaissance des objectifs de la directive est maintenant soulevé pour la martre, et, dans la mesure où nous n’avons pas identifié de mesures nationales de transposition de ces dispositions de l’article 14 à l’égard desquelles la légalité de l’arrêté attaqué pourrait être confrontée, nous vous proposons de **confirmer son opérance**, à la lumière des précisions apportées par la CJUE dans un arrêt récent du 29 juillet 2024 (aff. C-436/22 du 29 juillet 2024, *ASCEL*), qui leur confèrent, nous semble-t-il, un effet direct. Dans cette affaire préjudicielle espagnole en effet, qui concernait le loup, lequel est inscrit à l’annexe V sur une partie du territoire espagnol, la CJUE a dit pour droit (point 58) que l’article 14, paragraphe 1 de la directive doit être interprété en ce sens que l’exploitation cynégétique d’une espèce inscrite à l’annexe V peut être restreinte ou interdite si cela est nécessaire pour maintenir ou rétablir l’espèce concernée dans un état de conservation favorable, et elle a ajouté (point 59) que, dans la mesure où la surveillance, prévue à l’article 11, de l’état de conservation des espèces et habitats naturels d’intérêt communautaire, est essentielle pour assurer le respect des conditions énoncées à l’article 14, une espèce ne peut

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l’accord du rapporteur public qui en est l’auteur.

être exploitée sur le plan cynégétique et chassée si une surveillance efficace de son état de conservation n'est pas assurée.

En l'occurrence, la martre n'est pas dans un état de conservation défavorable au niveau du territoire national, où elle est classée sous le statut « préoccupation mineure ». Se posent néanmoins deux questions : la première est celle de savoir si l'échelle nationale est la plus pertinente pour apprécier si l'inscription d'une espèce sur la liste est de nature à affecter son état de conservation. Nous vous proposons de juger que non, s'agissant de classements destinés à produire effet à l'échelle départementale, et qu'il convient de prendre en compte, lorsqu'elles existent, qu'elles sont contemporaines de la liste rouge nationale, et qu'elles sont labellisées, les listes rouges régionales. Or la martre est classée comme « quasi-menacée » dans la liste rouge régionale de Picardie, ce qui justifierait l'annulation du classement de la martre dans l'Aisne, si vous ne nous suiviez pas sur la seconde question.

Elle porte sur le point de savoir si la seule invocation de l'état de conservation de l'espèce tel qu'établi dans la liste rouge de l'UICN, datant de 2017 pour les mammifères en France métropolitaine, suffit, eu égard à l'obligation de surveillance de l'article 11 de la directive, qui implique de tenir compte des données scientifiques les plus récentes, pour justifier du classement de la martre comme ESOD en 2023. Vous pourriez nous objecter que juger l'inverse conduirait à fixer un niveau d'exigence dans la surveillance d'une espèce inscrite à l'annexe V plus poussé que celui que vous avez pour les espèces de l'annexe IV, puisque pour apprécier si la condition, posée par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement à la délivrance d'une « dérogation espèces protégées », de savoir si le projet au titre duquel la demande de dérogation est formée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, vous acceptez en règle générale de vous fonder notamment sur l'état de conservation de l'espèce tel qu'en dernier lieu évalué dans la liste rouge pertinente.

Mais ce serait faire fi des effets de l'inscription sur la liste des ESOD de l'espèce en cause, qui conduit à en autoriser la destruction d'un nombre indéterminé de spécimens à l'échelle d'un département. L'incidence sur son état de conservation peut donc s'avérer beaucoup plus massif et à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, implique qu'il soit justifié d'une surveillance efficace de son état de conservation pour qu'une telle autorisation soit donnée. Or cette justification n'est pas apportée par le ministre et **l'inscription de la martre sur la liste des ESOD doit être annulée, dans le corps et l'annexe de l'arrêté.**

Grand Tétrás

Si vous ne nous suivez pas sur ce point, se posera une autre question pour la martre, qui est celle de son classement dans les départements pyrénéens, motivée par le risque de prédation qu'elle représente pour le grand tétras, classé dans la catégorie « vulnérable » dans la liste

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et qui fait l'objet d'une stratégie nationale d'action. C'est donc le motif de protection de la faune qui figure au 2° du II de l'article R. 427-6 qui justifie le classement. Les associations soutiennent que la cause du déclin du grand tétras est multifactorielle et essentiellement due à la perte d'habitat, que la martre a un régime alimentaire diversifié et qu'il n'est pas établi qu'elle soit répandue dans les départements concernés au point de pouvoir constituer une menace pour le grand tétras. Nous conservons une hésitation sur la question, mais serions finalement encline à suivre la logique du classement défendue par le ministre, qui est proportionnée à l'enjeu puisque seules les communes dans lesquelles le grand tétras est susceptible de se trouver et de se reproduire sont concernées.

Nous en venons aux autres moyens de droit interne.

Déterrage du renard

Le premier dont nous souhaitons vous parler est relativement simple dans son examen. Il porte sur le point de savoir **si le pouvoir d'appréciation du ministre** pour opérer les classements **s'exerce dans les limites de la proposition préfectorale**. Dans plusieurs départements en effet, l'arrêté autorise, parmi les modalités de destruction du renard, le déterrage, alors qu'elle n'avait pas été sollicitée par le préfet. Il peut paraître paradoxal que le ministre soit tenu par la proposition du préfet, mais il nous semble bien que cette lecture correspond à la fois à la lettre de l'article R. 427-6, et au caractère dérogatoire du régime des ESOD par rapport au régime général de la chasse. Nous vous proposons donc d'annuler **la modalité de destruction du renard par déterrage à chaque fois qu'elle ne fait pas suite à une proposition préfectorale**, d'autant que le ministre ne justifie pas pourquoi il s'est ainsi écarté de la proposition.

Les moyens suivants nécessitent de plus amples développements.

Il ressort des pièces du dossier que, pour fixer, par département, la liste des ESOD, le ministre a passé les propositions préfectorales au crible d'un logigramme décisionnel, faisant intervenir plusieurs filtres. Toutes les espèces, et pas seulement celles de l'annexe V de la directive Habitats, dont l'état de conservation est défavorable à l'échelle nationale, ont été exclues d'office. Puis le ministre a vérifié que les propositions satisfaisaient l'une des deux hypothèses du classement que vous avez dégagées en jurisprudence dans l'interprétation que vous avez donnée des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Pour ce faire, il a défini certains seuils. Les requêtes, pour l'essentiel, visent à remettre en cause d'abord la pertinence des hypothèses de classement – elles vous demandent donc de faire évoluer votre jurisprudence ; ensuite la pertinence des seuils retenus par le ministre pour en faire application.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La question d'une **évolution jurisprudentielle** se pose du fait de l'invocation par les associations de deux principes de valeurs législative dont la méconnaissance n'avait pas été soulevée à l'encontre des arrêtés précédents. Il s'agit du principe de prélèvement raisonnable d'abord, qui figure à l'article L. 420-1 du code de l'environnement, du principe de prévention ensuite, que vous connaissez mieux, qui figure à son article L. 110-1²¹, étant précisé que c'est la méthodologie du classement davantage que la légalité du régime des ESOD en tant que tel, tel qu'il figure à l'article R. 427-6, qui est critiquée.

Or vous avez repris en 2014, pour l'application de ces dispositions, issues du décret du 23 mars 2012 dont nous vous avons parlé, votre jurisprudence antérieure, rendue à une époque, que vous pourriez juger bénie, où les quatre motifs de classement qu'elles énumèrent, et qui sont, pour rappel, la santé et la sécurité publiques, la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ou, sauf pour les oiseaux²², à d'autres formes de propriété, étaient identiques²³, à l'exception du dernier ; mais où c'était le préfet qui déterminait, parmi les espèces susceptibles d'être classées comme nuisibles figurant sur une liste nationale, lesquelles l'étaient effectivement dans le département, de sorte que vous ne connaissiez de ces classements qu'en cassation et non, comme aujourd'hui, en premier et dernier ressort.

Cette circonstance aurait pu justifier en elle-même une évolution de jurisprudence. Car, si vous jugez depuis 1993 (CE, 5 mai 1993, *Sec. d'Etat c. Rassemblement des opposants à la chasse et a.*, n° 114974, T. et concl. B. du Marais), que le classement d'une espèce comme ESOD est légal dans deux hypothèses alternatives : soit lorsque cette espèce est répandue de façon significative dans le département considéré et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions règlementaires; soit lorsqu'il est établi que l'espèce est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, c'était alors parce que le classement départemental ne faisait que décliner, en fonction de la situation locale, une liste préétablie au niveau national des espèces susceptibles d'être regardées comme nuisibles. Cette liste nationale n'existe plus depuis 2012 pour les ESOD dits « du groupe 2 »²⁴, et la question se pose donc de savoir si n'ont pas disparu avec elle des critères que vous auriez pu contrôler à l'examen de la liste nationale mais qui

²¹ L'article 3 de la Charte, pour sa part, n'est pas invoqué.

²² Ce dernier motif ne figurant pas parmi les motifs acceptés de dérogation aux interdictions posées par la directive Oiseaux (art. 9)

²³ Avant que les critères règlementaires soient fixés, vous avez annulé le classement de la tourterelle comme animal nuisible en jugeant qu'il n'était « nullement établi que la prolifération des tourterelles dans les communes [concernées], à l'époque des passages du mois de mai, soit de nature à faire peser une menace sur les activités agricoles ou sur l'équilibre biologique local. » (CE 9 mai 1975, *Fédération française des sociétés de protection de la nature*, n° 95713, Rec.)

²⁴ Elle existe encore pour les ESOD du groupe 3 (lapin, pigeon et sanglier), c'est l'arrêté du 3 avril 2012 déjà mentionné.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

n'apparaissent pas dans votre décision de 1993, et donc pas davantage dans votre jurisprudence postérieure au décret de 2012 qui en a repris le considérant de principe inchangé. De tels critères pourraient resurgir si vous jugiez opérants l'un ou l'autre des deux principes de valeur législative invoqués par les associations.

Principe de prélèvement raisonnable

L'article L. 420-1 introduit le titre II du livre IV du code de l'environnement, consacré à la chasse. Il est issu de la loi n° 2000-968 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, et correspond à la première des propositions « pour une chasse responsable et apaisée » du rapport du député F. Patriat de 1999, visant à « légitimer la chasse »²⁵. Son premier alinéa²⁶, qui correspond en substance au projet de loi, n'a pas de véritable portée normative, mais il nous semblerait difficile d'affirmer la même chose du second, introduit par amendement parlementaire²⁷, alors qu'il dispose que « *Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.* », et que vous avez déjà reconnu l'opérance d'un moyen de méconnaissance de ces dispositions, en combinaison avec celles de la directive Oiseaux, pour les espèces relevant du régime de la chasse au sens strict²⁸.

Il nous semble toutefois que c'est en regardant l'article L. 420-1 comme une mesure de transposition en droit français de l'article 7 de la directive, qui renvoie aux principes « d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique » des espèces d'oiseaux de l'annexe II, que vous êtes parvenus à cette conclusion, or le régime des ESOD constitue une dérogation, admise par l'article 9, à cet article 7. Et ni la circonstance qu'il soit fixé, dans le code de l'environnement, au chapitre VII du titre II consacré à la chasse introduit par l'article L. 420-1, ni la genèse commune de ces dispositions²⁹, ni même la circonstance que la régulation des ESOD figure parmi les missions confiées aux associations communales

²⁵ <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/004000403.pdf>

²⁶ « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. »

²⁷ <https://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r2273.asp>: rapport n° 2273 de M. F. Patriat sur le projet de loi relatif à la chasse (amendement n° 54)

²⁸ CE 6/4 SSR 14 mai 2003 *FDC Gironde et a.* n° 237988, pour l'alouette des champs ; CE 6° JS 21 novembre 2018 n° 411084, pour le grand tétaras ; CE 6/5 CR 1^{er} juin 2022, *One Voice* n° 445616, T., pour les espèces soumises à gestion adaptative ; CE 6/5 CR 23 novembre 2022 *One Voice* n° 457516, 457579, pour la capture des vanneaux et des pluviers dorés. Une décision de la 6° JS (CE 3 août 2021 ASPAS n° 439854) a également écarté sans le juger inopérant un moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 420-1 en ce qui concerne le sanglier, qui est un ESOD du groupe 3.

²⁹ Loi d'empire de 1829, loi du 3 mai 1844

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

et intercommunales de chasse agréées en vertu de l'article L. 422-2³⁰, ne nous convainc en définitive de reconnaître l'invocabilité du principe de prélèvement raisonnable à l'encontre des décisions de classement d'une espèce comme ESOD, tant leur régime semble antinomique avec ce principe, puisqu'il déroge au régime de la chasse notamment en ce qu'étant un attribut du droit de propriété, il n'est pas soumis à permis (art. L. 423-1 et s.), n'est pas encadré dans le temps (art. L. 424-2 et s.) et ne soumet pas à un plan de chasse le nombre d'animaux à prélever.

Nous vous proposons en revanche de juger que le principe d'action préventive des atteintes à l'environnement, lui, est bien invocable à l'encontre des décisions de classement.

Principe de prévention

Dans votre décision *Association Ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire* du 21 avril 2023 (6/5 CR, n° 465683), par laquelle vous avez rejeté le recours contre le décret prolongeant d'un an la période triennale ouverte par l'arrêté ESOD précédent, de 2019, par dérogation aux dispositions de l'article L. 427-6, vous avez incidemment jugé opérant le moyen, qui était invoqué, tiré de la méconnaissance de ce principe, en relevant « *qu'en raison des circonstances exceptionnelles ayant prévalu pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, l'autorité administrative [n'avait] pas été en mesure de recueillir, en temps utile pour la préparation d'un nouvel arrêté triennal, des données suffisamment fiables et précises sur les dégâts occasionnés par les espèces, nonobstant la poursuite de prélèvements pendant cette période, alors que de telles données sont nécessaires au classement d'une espèce en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains territoires, notamment pour respecter le principe de prévention des atteintes à l'environnement.* »³¹ Et s'il est vrai qu'il ne pose pas une règle directement applicable (de sorte que c'est à la lumière des précisions apportées par les dispositions combinées des articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement que vous avez jugé ce principe invocable à l'encontre d'une DUP dans votre décision *Commune de Villiers-Le-Bâcle* du 9 juillet 2018, n° 410917, T.), il nous semble que l'opérance du moyen doit être reconnue non seulement en dépit, mais aussi en raison, de la grande marge d'appréciation laissée au pouvoir réglementaire par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, puisque le législateur a bien instauré le régime, et qu'en se bornant, sans guère plus de précision, à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin d'en déterminer les conditions d'application, il doit être regardé comme ayant implicitement admis que ces conditions devraient respecter, dans le cadre relativement lâche ainsi fixé à l'article L. 427-8, les exigences découlant des

³⁰ De sorte que les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent leur déléguer les droits qui leur sont conférés par l'article L. 427-8 (R. 422-79).

³¹ La période 2019-2020 a ensuite été neutralisée dans la prise en compte des données justifiant le classement 2023, pour que seules trois années soient prises en compte.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

autres dispositions de valeur législative, sous réserve naturellement des normes supérieures. L'article 3 de la Charte n'est pas invoqué, mais s'il l'avait été, l'hypothèse d'espèce serait ainsi celle d'un écran législatif transparent, ou plutôt, comme le disaient les commentateurs autorisés de votre décision d'Assemblée *Fédération nationale de la pêche en France* (CE 12 juillet 2013, n° 344522, Rec. et concl. E. Cortot-Boucher), « circonscrit à ce que la raison commande quant au périmètre de son pouvoir couvrant »³².

Cette application du principe d'action préventive n'entraîne pas l'annulation de l'ensemble des classements, comme le réclame One Voice au motif que l'efficacité des prélèvements des ESOD ne serait pas démontrée dans son principe et que l'administration ne disposerait pas de données suffisantes en ce sens. Mais elle a selon nous trois séries de conséquences pour le contrôle (normal) que vous exercez sur chaque classement pris individuellement.

(i) En premier lieu, dans la mesure où le principe de prévention implique d'abord d'éviter les atteintes à la biodiversité, son respect suppose que soit pris en compte l'état de conservation de l'espèce, comme le ministre le fait déjà à l'échelle nationale, mais aussi, comme nous vous l'avons dit, à l'échelle locale, qui nous semble l'échelle pertinente s'agissant de classements départementaux, du moins lorsque des listes rouges régionales labellisées existent et sont contemporaines ou plus récentes que la liste nationale³³. Lorsque l'état de conservation est favorable, ce qui correspond selon nous à un statut de préoccupation mineure³⁴, on peut considérer que les prélèvements que le régime ESOD permet n'induit pas de perte de biodiversité s'agissant de l'espèce considérée.

(ii) En deuxième lieu, toutefois, la destruction d'un nombre indéterminé de spécimens de l'espèce peut entraîner des conséquences sur l'ensemble de la chaîne trophique à laquelle elle appartient. La prévention des atteintes à la biodiversité suppose donc de prendre en compte également les équilibres proies-prédateurs, et les services rendus par l'espèce aux écosystèmes. C'est un équilibre délicat qui suppose, dans la décision de classement, de prendre en compte des besoins parfois contradictoires. Ainsi que l'indique le rapport de l'IGEDD précité³⁵, et pour ne prendre que l'exemple du renard, celui-ci « *est un prédateur utile aux agriculteurs lorsqu'il régule les populations de rongeurs, mais indésirable lorsqu'il cause des dégâts dans les poulaillers. Il est un concurrent des chasseurs en prélevant du petit gibier de plaine, mais il assure l'équarrissage des animaux morts et peut ainsi prévenir la*

³² X. Domino et A. Bretonneau, « La pêche miraculée », AJDA 2013.1737. L'Assemblée juge que « l'obligation incombant à toute personne de prévenir ou limiter les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ne s'impose que dans les conditions définies par les dispositions législatives ainsi que par les dispositions réglementaires et les autres actes adoptés pour les mettre en œuvre ».

³³ Certaines listes régionales datent de 2012, donc de plus de dix ans à la date de l'arrêté attaqué, ce qui nous semble ancien.

³⁴ En revanche, sauf à ce que l'espèce soit en danger, l'application du principe de précaution, également invoqué par certaines associations, nous semble sans portée.

³⁵ P. 13

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

propagation de certaines maladies. » Par ailleurs, le renard est un des principaux prédateurs de la belette. Les services rendus par une espèce à l'écosystème ne peuvent donc en toutes circonstances justifier l'annulation de son classement. Mais, si vous jugez opérant le principe de prévention, ils ne peuvent pas non plus être ignorés, comme le fait le ministre en défense en relevant, pour l'écarter, que ce critère est étranger aux dispositions de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. Nous vous proposons donc d'annuler les classements à chaque fois qu'il ressort des pièces du dossier que cette problématique se posait de manière significative sur un territoire circonscrit sans qu'elle ait été correctement appréhendée, ne serait-ce que pour justifier pourquoi elle n'a pas été prise en compte, dans les décisions de classement et le périmètre retenu. Cela se traduira par une annulation partielle des classements du renard pour les départements confrontés, sur une partie de leur territoire, à une problématique de prolifération des campagnols. En revanche, si nous n'excluons pas que la participation des mustélidés au maintien des équilibres biologiques par l'élimination des rongeurs, qui avait déjà été évoquée par le président R. Denoix de St Marc dans des conclusions de 1984 (concl. sur CE 2/6 SSR *Syndicat des naturalistes de France*, n° 35419, Rec.), doive être prise en compte à l'avenir, notamment au vu des résultats des études annoncées dans la Stratégie Biodiversité 2030, elle nous semble à ce stade évoquée en termes trop généraux pour justifier des annulations.

(iii) Le principe de prévention implique enfin que soient utilisées « les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable », autrement dit, selon nous, sans généraliser à toutes les espèces qui ne bénéficient pas d'une protection particulière en droit de l'UE la recherche de solutions alternatives, que le caractère efficient de la destruction pour la protection des intérêts énumérés à l'article R. 427-6 ne soit pas sérieusement remis en cause. A cet égard, nous relevons que le ministre produit lui-même une note technique comprenant une fiche pour chaque espèce, dont il ressort par exemple que la sécurisation des bâtiments contre les intrusions est souvent plus efficace que la destruction des spécimens, s'agissant de la fouine, la martre ou le renard, dès lors que pour ces espèces territoriales, l'élimination d'un spécimen peut entraîner l'arrivée d'un nouvel animal venant prendre possession du territoire laissé vacant ; ou, s'agissant des oiseaux, que le coût de la pose de filets sur les vergers peut s'avérer raisonnable pour de petites surfaces. Et de manière plus générale, il ressort du rapport de l'IGEDD³⁶ que l'efficacité et l'efficience du dispositif ne sont pas suffisamment objectivement documentées, en particulier s'agissant de la mise en regard du coût global de cette politique et du montant des dommages déclarés.

Nous sommes cependant hésitante quant aux conséquences à tirer pour votre contrôle de cette exigence d'efficience de la destruction, à supposer que vous décidiez de la consacrer, non comme un critère à part entière mais comme une donnée à prendre en compte pour procéder aux classements. Deux grandes options nous semblent possibles.

³⁶ P. 9

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La première est la plus radicale. Elle consisterait en la suppression de la seconde des deux grandes hypothèses jurisprudentielles du classement d'une espèce comme ESOD.

La première de ces deux hypothèses, en effet, qui repose sur l'abondance de l'espèce, combinée aux caractéristiques du département, et répond à une logique préventive, nous semble contenir en elle-même une exigence d'efficacité de la destruction, en ce qu'elle suppose que la prolifération constatée de l'espèce dans le département soit effectivement susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 ; elle n'exclut pas en effet, que si sont mises en place des méthodes de prévention appropriées, de nature à faire diminuer ce risque au point de ne plus justifier l'inscription de l'espèce sur la liste, elle ne soit pas inscrite en dépit de son abondance dans le département; ou du moins que lorsqu'il est établi qu'elle n'est, en réalité, à la lumière des études scientifiques les plus récentes, pas susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énumérés, elle ne soit pas classée pour ce motif (ainsi du motif de santé publique pour le renard d'après un avis de l'ANSES de juin 2023). C'est donc davantage dans l'application des conditions qu'elle pose que le doute peut se nicher, comme nous avons pu le voir à l'examen des pièces de certains dossiers de classement, qui nous semblent insuffisantes, quant à la justification de l'abondance de l'espèce ou la caractérisation des intérêts à protéger dans le département pour justifier le classement.

Mais la seconde hypothèse, elle, ne porte que sur le constat de dommages passés, par définition imputables à quelques individus seulement, auxquels il pourrait être remédié par d'autres mécanismes, par exemple assurantiels, que la destruction généralisée et indiscriminée de tous les spécimens de l'espèce en cause pour les trois ans à venir, alors qu'il n'est pas établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, sinon la première hypothèse suffirait. Elle nous semble donc obéir davantage à une logique punitive, qui pourrait être vue comme faisant écho à l'adresse du loup à l'agneau dans une autre fable bien connue de La Fontaine - « si ce n'est toi, c'est donc ton frère » - qu'à un fondement objectif de prévention des dégâts qu'entraînerait la prolifération de l'espèce pour les intérêts qu'il convient de protéger dans le département considéré.

Par ailleurs, elle génère une machinerie administrative coûteuse, en ce qu'elle suppose l'établissement de déclarations de dégâts, dont l'absence de rigueur dans l'évaluation des dommages, leur imputabilité à l'espèce désignée comme responsable et l'absence de contrôle de leur véracité sont dénoncées par les associations requérantes, qui pour certaines les ont passées en revue espèce par espèce et département par département. Nous avons un temps envisagé pour répondre à ces critiques, et pour justifier de ce que les dommages passés peuvent s'avérer un indicateur fiable de dommages à venir, de vous proposer d'énoncer de nouveaux critères pour l'application de cette seconde hypothèse, sans revenir sur le caractère déclaratif des atteintes constatées, mais en rehaussant votre exigence concernant leur caractère

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

significatif, et leur vraisemblance, afin qu'elle ne puisse être considérée comme satisfaite qu'en présence d'un nombre suffisant de déclarations³⁷, représentant plusieurs années de la période considérée, un montant véritablement massif, de nature à justifier la régulation de l'espèce et non la destruction du seul individu responsable, et la preuve de l'imputabilité des dégâts à une espèce en particulier, et non plus généralement à sa famille. Le pragmatisme nous a poussé à y renoncer. L'exigence à l'égard de l'administration serait trop grande, alors qu'elle abat déjà un travail considérable pour donner corps à un régime dont l'efficacité est douteuse ; il serait absurde de fixer des critères d'un contrôle que vous n'auriez pas les ressources d'exercer ; et plus encore, les associations montrent elles-mêmes que la preuve de l'imputabilité des dégâts est difficile à établir – l'association franco-belge pour la protection de la nature prenant avec humour l'exemple de la chasse au dahu, animal imaginaire, pour contester l'affirmation selon laquelle un bon connaisseur du gibier serait capable d'identifier l'animal qui a tué une volaille. Faut-il donc renoncer tout de bon à cette seconde hypothèse et prononcer en conséquence l'annulation de tous les classements départementaux fondés sur cette branche de l'alternative, qui sont, à l'examen du tableau récapitulatif du ministre, les plus nombreux, et les plus souvent contestés ? Nous l'avons sérieusement envisagé.

Si nous y renonçons, sans grande conviction d'ailleurs, au bénéfice d'une solution que nous pourrions qualifier d'exigence dans la continuité, c'est en raison de son caractère par trop radical, qui risquerait de ne pas être compris, alors que cette seconde hypothèse est devenue première en ce qu'elle fonde désormais près de ¾ des classements, et alors que la raison commande d'accompagner le mouvement de remise à plat du régime des ESOD, dont nous espérons qu'il sera conduit à terme, plutôt que de le brusquer.

Il est donc temps d'en venir aux critères retenus par le ministre pour traduire vos orientations jurisprudentielles, en se fondant sur certaines des appréciations que vous avez pu avoir des classements opérés par le passé³⁸. Ils prennent la forme de seuils, ayant vocation à refléter, ou présumer, d'une part, le caractère significatif des atteintes aux intérêts protégés par l'article R. 427-6, et d'autre part, l'abondance de l'espèce sur tout ou partie du département. Ces seuils sont, respectivement, de 10 000 € de dégâts déclarés dans le département sur la période triennale passée, et de 500 spécimens prélevés en moyenne par an sur la même période. Ils n'entrent en ligne de compte, dans le logigramme décisionnel établi par l'administration, qu'à condition, nous vous l'avons dit, que l'espèce ne se trouve pas dans un état de conservation défavorable au niveau national, et que pour les oiseaux, le putois et la martre, qui bénéficient d'une protection particulière en droit de l'Union, des solutions alternatives susceptibles de limiter les dégâts causés par l'espèce aient été recherchées. Sous ces conditions, ces seuils,

³⁷ Le ministre s'assure que les dégâts ne sont pas limités à une seule plainte, mais cela ne nous semble pas suffisant pour justifier une annulation.

³⁸ CE 14 juin 2017, 6° JS, ASPAS et a., n° 393045 et a. ; CE 7 juillet 2021, 6° JS, Association Oiseaux Nature et a., n° 432485 et a. ; CE 13 avril 2022, 6° JS, Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, n° 437785

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dans l'application qu'en a fait le ministre, qu'on peut comprendre au regard de l'immensité de la tâche, apparaissent largement mécaniques : leur dépassement emporte le classement de l'espèce dans le département, sous réserve bien sûr que soient caractérisés, lorsque c'est le critère de l'abondance de l'espèce qui justifie le classement, les intérêts susceptibles d'être affectés compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines du territoire. Concrètement, chaque proposition est accompagnée d'une fiche reprenant les dégâts déclarés, les prélèvements de spécimens sur les trois dernières années (parfois accompagnées d'autres données sur l'abondance de l'espèce) et les intérêts à protéger.

En réalité, si vous avez admis que l'abondance de l'espèce puisse être évaluée sur la base du nombre de prises passées, en l'absence d'étude scientifique ou de tout autre élément pertinent (CE 20 octobre 1997, 6° JS, *FDC de l'Aisne*, n° 121377), et ne vous êtes jamais opposés à ce que la gravité des dommages s'apprécie sur la seule base déclarative de la valeur des dégâts constatés, ces seuils n'ont jamais eu, dans votre jurisprudence, qu'une portée indicative, les données recueillies ayant vocation à être contextualisées et n'étant pas exclusives d'autres éléments de preuve. C'est ce qui vous a permis de juger, à propos de l'arrêté précédent, qu'en ayant eu recours à ces critères, le ministre n'avait pas méconnu les exigences découlant de l'article R. 427-6 (CE 6° JS, 13 avril 2022, préc.). Nous vous proposons de le confirmer, en dépit du caractère rustique de l'approximation ainsi portée sur l'abondance de l'espèce, et, nous semble-t-il, trop modeste du montant des dommages estimés comme « significatifs » sur la période triennale passée, mais au prix d'une exigence plus grande, au vu des pièces des dossiers, de l'application au cas par cas de ces critères. En particulier, comme vous l'avez déjà jugé, le seuil de prélèvements passés ne doit être pris en compte comme un indice de l'abondance qu'à défaut d'études scientifiques disponibles, ce qu'il ne faut pas comprendre de manière trop restrictive : les cartographies de l'Office français de la biodiversité³⁹, les historiques d'observations de l'Inventaire national du patrimoine naturel⁴⁰, ou d'autres données d'observations, si elles sont réalisées avec la rigueur nécessaire⁴¹, peuvent constituer, si elles ne sont pas trop anciennes⁴², une approximation plus fiable que les prélèvements, qui

³⁹ Portail cartographique de données faune sauvage. Pour les espèces de mammifères, les dernières données sont relatives à la période 2012-2017 s'agissant de la répartition de l'espèce, à la période 2001-2010 s'agissant de l'indice d'abondance, qui est le plus pertinent, ce qui semble trop ancien (le ministre remettant par ailleurs en cause le caractère probant de ces cartes pour les mammifères, au motif que l'OFB aurait modifié en 2014 le système de collecte des observations des agents dont il serait résulté une baisse importante des données collectées pour tous les petits et moyens carnivores suivis); pour les espèces d'oiseaux, les dernières données datent de 2017 s'agissant de l'indice d'abondance.

⁴⁰ <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁴¹ Ainsi par exemple de l'enquête sur l'abondance et la répartition de la pie bavarde dans plusieurs départements de France en 2017-2018, menée par les fédérations de chasse, ou des observations locales (ex : faune-ain.org). En revanche, les enquêtes auprès des communes ne nous semblent pas présenter la rigueur suffisante pour être prises en compte.

⁴² Il nous semble que les données des observations de 2018 peuvent être prises en compte pour le classement de 2023, puisqu'elles n'ont selon toute vraisemblance pas pu l'être pour le classement de 2019 eu égard au temps nécessaire pour la remontée d'informations.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dépendent du nombre de piégeurs agréés et de chasseurs, et de l'intensité de la chasse, de l'abondance de l'espèce sur le territoire. En revanche, pas plus que la diminution des prélèvements, la circonstance que le nombre d'observations diminuerait en valeur relative sur une période donnée ne révèle, en elle-même, que l'espèce ne demeurerait pas présente de façon significative sur le territoire. Des éléments suffisants doivent aussi être apportés quant aux intérêts à protéger dans le département : il ne suffit pas, par exemple, d'invoquer la présence d'exploitations agricoles en général, sans précision sur la nature et l'importance des cultures menacées. S'agissant des dégâts, leur imputabilité doit être, sinon prouvée, du moins vraisemblable, et ne saurait sans justification être attribuée à un groupe d'espèces, les mustélidés ou les corvidés, par exemple, alors que l'une d'entre elles est peu présente dans le département.

En définitive, si nous proposons d'annuler tous les classements départementaux pour lesquels il ne ressort pas, selon nous, des pièces du dossier que ce niveau d'exigence a été respecté, il s'agit davantage de resserrer l'appréhension des critères de classement tels qu'ils ont été interprétés par votre jurisprudence que de les modifier. Nous avons énuméré les annulations proposées dans le sens de nos conclusions communiqué aux parties. Pour vous donner un ordre de grandeur, elles représentent, outre l'annulation de la destruction du renard par déterrage lorsqu'elle n'a pas été proposée par le préfet, et en comptant l'annulation des classements de la martre pour le motif tiré de la méconnaissance de la directive Habitats, ainsi que celles des espèces d'oiseaux lorsqu'il n'apparaît pas à la lecture des pièces du dossier que des solutions alternatives à la destruction aient été recherchées, en méconnaissance de la directive Oiseaux⁴³, un peu plus d'un dixième des 420 classements auxquels l'arrêté procède, et sont motivées soit par l'état de conservation défavorable des espèces au niveau régional (6 annulations) : c'est le cas de la corneille noire en Provence-Alpes Côte d'Azur⁴⁴ et du corbeau freux dans le Nord et le Pas-de-Calais⁴⁵; soit par le caractère insuffisant, ou bien des prélèvements par rapport à d'autres données sur l'abondance de l'espèce (8 annulations, surtout des espèces d'oiseaux pour lesquels le seuil de 500 prélèvements annuels en moyenne dans la période passée ne nous semble pas approprié)⁴⁶; ou bien du montant de dégâts déclarés pour justifier le classement (3 annulations de classements pour lesquels le seuil de 10

⁴³ Cela concerne la pie bavarde dans l'Ariège et l'étourneau sansonnet en Corrèze.

⁴⁴ L'espèce est classée « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de 2020. Les annulations proposées concernent le classement de la corneille dans les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse.

⁴⁵ L'espèce est classée « quasi-menacée » au sein de la liste rouge régionale des espèces menacées dans le Pas-de-Calais de 2017.

⁴⁶ La fouine dans le Morbihan (en dépit des 649 prélèvements annuels en moyenne sur la période passée), la pie bavarde en Charente (738 prélèvements annuels en moyenne, ce qui n'est pas significatif pour les oiseaux), en Haute-Garonne (833 prélèvements annuels), dans l'Essonne (938 prélèvements annuels), l'étourneau sansonnet en Meurthe-et-Moselle (706), la corneille noire en Aveyron (825), le geai des chênes en Corrèze (948) et dans le Lot-et-Garonne (475)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

000€ était à peine dépassé)⁴⁷ ; ou bien de la justification de l'imputabilité des dégâts, par exemple pour la corneille noire en Haute-Loire qui subit une imputabilité des dégâts aux « corvidés » sans plus de précision alors que son abondance dans le département n'est pas établie⁴⁸; ou bien de la précision des intérêts à protéger dans le département (une annulation)⁴⁹, ou bien encore de la corrélation entre ces intérêts et les dégâts susceptibles d'être causés par l'espèce classée (2 annulations)⁵⁰ ; soit enfin par la prise en compte des services écosystémiques rendus par le renard en Aveyron, en Haute-Loire et en Lozère (3).

PCMNC à l'admission des interventions, à l'annulation de l'arrêté dans la mesure indiquée, et au rejet du surplus des conclusions.

⁴⁷ La fouine dans l'Aveyron (10.738 € de dégâts déclarés) et le Territoire de Belfort (10.197€ de dégâts déclarés), l'étourneau sansonnet en Meuse (12 066€ de dégâts déclarés)

⁴⁸ Les dégâts ont été attribués pour moitié au corbeau, pour moitié à la corneille noire, alors qu'il n'est pas justifié de l'abondance de la corneille dans le département.

⁴⁹ La pie dans la Somme : il n'est pas fait état de caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département qui justifierait le classement

⁵⁰ La pie semble répartie de façon significative dans le Gers et le Maine-et-Loire, mais peu de dégâts lui sont imputés (moins de 3000€ déclarés sur la période), ce qui peut laisser entendre que des méthodes préventives ont été mises en œuvre ou que les intérêts déclarés ne sont pas réellement susceptibles d'être affectés.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.